

## NOTE DE PRESENTATION

### **OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A 20 % ET ADOPTION DU NOUVEAU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A 20 %**

Conformément à l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 19 juin 2015, modifiée à deux reprises par celles des 25 septembre 2015 et 1<sup>er</sup> juillet 2016 d'augmenter la taxe d'aménagement au taux de 20% selon le périmètre défini sur la Commune.

Aussi, Madame la Préfète, dans l'exercice de son contrôle de Légalité, a demandé le retrait de la délibération prise en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016. En effet, le périmètre de cette délibération comprend le secteur gare. Or ce périmètre est également concerné par un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) qui a été approuvé le 25 mars 2016. De ce fait, la délibération et le P.U.P. entraîneraient le financement des mêmes équipements.

Il est donc nécessaire de retirer cette délibération et d'adopter un nouveau périmètre d'application de la taxe d'aménagement au taux de 20% afin de retirer le secteur Gare concerné par le P.U.P.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de rapporter la délibération n°10 adoptée en Conseil Municipal, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, décidant de modifier le périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale au taux de 20% et d'adopter un nouveau périmètre d'application de la taxe d'aménagement au taux de 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## DELIBERATION

**OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A 20 % ET ADOPTION DU NOUVEAU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A 20 %**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 16 septembre 2011, décidant d'instaurer la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mennecey,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 26 septembre 2014, décidant d'approuver un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur REMISE DU ROUSSET,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 26 septembre 2014, décidant d'approuver un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur CHAMPOREUX,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 19 juin 2015, modifiée par celle du 25 septembre 2015, décidant d'augmenter la taxe d'aménagement au taux de 20% selon le périmètre défini sur la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 25 mars 2016, décidant d'approuver un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur GARE,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 25 mars 2016, rapportant celle du 18 décembre 2015 et décidant d'exonérer de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-9 modifié du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à 60 % de la surface de plancher de la construction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, décidant de modifier le périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale au taux de 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU la lettre d'observation de Madame la Préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité, en date du 6 septembre 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 30 septembre 2016, décidant d'approuver un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur CENTRE VILLE,

**CONSIDERANT**, en conséquence, la nécessité de rapporter cette délibération et d'adopter un nouveau périmètre d'application de la taxe d'aménagement au taux de 20% afin de retirer le secteur Gare concerné par le P.U.P.,

VU le plan ci-annexé,

### **APRES DELIBERATION,**

**RAPPORTE** la délibération n°10 adoptée en Conseil Municipal, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, décidant de modifier le périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale au taux de 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**DECIDE** de modifier le périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale au taux de 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**DIT** que les autres secteurs de la Ville resteront soumis au taux de la taxe d'aménagement à 5%.

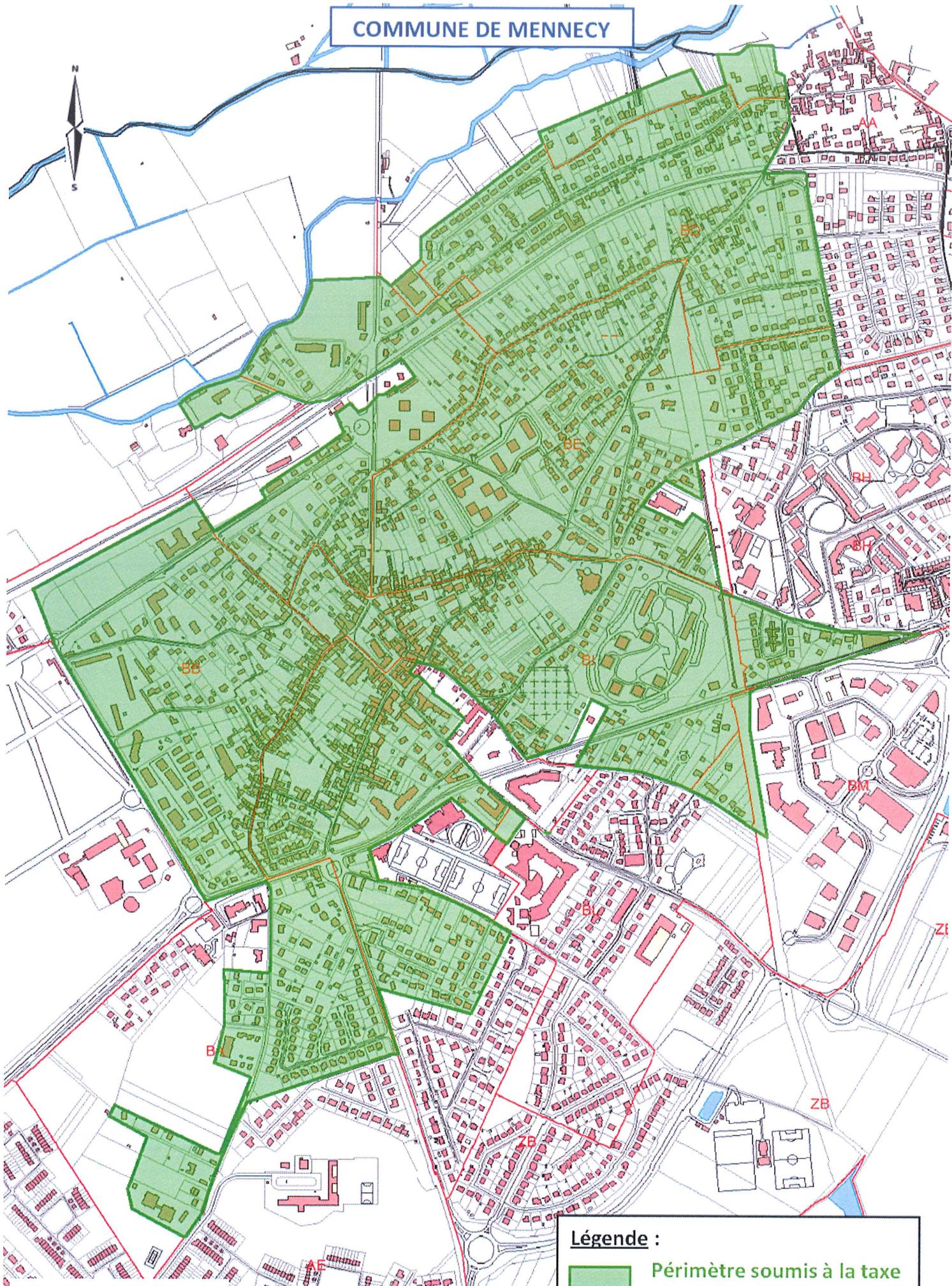
**DIT** que les exonérations de plein droit seront maintenues sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mennecey.

**DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

**Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT**  
**Maire de Mennecey**  
**Conseiller Régional**

COMMUNE DE MENNECY



Echelle : 1 / 5 000<sup>ème</sup>

**Légende :**

-  Périmètre soumis à la taxe d'aménagement à 20 %



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES  
SECTION DU SUIVI DES ACTIVITÉS FONCIÈRES  
CONTROLE DE LEGALITÉ

Affaire suivie par :

Chantal COMMUN  
Tél. : 01 60 76 32 64  
Mél. : [chantal.commun@essonne.gouv.fr](mailto:chantal.commun@essonne.gouv.fr)

Océle VERHAEGHE  
Tél. : 01 69 91 94 24  
Mél. : [ocele.verhaeghe@essonne.gouv.fr](mailto:ocele.verhaeghe@essonne.gouv.fr)

Évry, le **8 SEP. 2016**

La Préfète de l'Essonne

à

Monsieur le Maire de Mennecy

**Objet** : Lettre d'observation valant recours gracieux à l'encontre de la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant modification du périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale à 20 %

**Réfer** : Délibération n°10 du 1<sup>er</sup> juillet 2016

Par délibération citée en référence, le conseil municipal a approuvé la modification du périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale à 20 %.

Le périmètre d'application de la délibération comprend le secteur de la gare. Or, ce périmètre est concerné également par un projet urbain partenarial (PUP) qui a été approuvé le 25 mars 2016. La délibération et le PUP ont pour objet de financer les mêmes équipements.

Ainsi, la délibération est illégale et doit être retirée.

Je vous précise que le présent courrier suspend les délais de recours.

*Se reste à votre disposition ainsi  
que les services de la DDT.*

*Bien cordialement,*

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

David PHILOT